[84] Of course, where the motion judge applies an incorrect principle of law, or errs with regard to a purely legal question, such as the elements that must be proved for the plaintiff to make out her cause of action, the decision will be reviewed on a correctness standard: *Housen*, at para. 8.

### E. Did the Motion Judge Err by Granting Summary Judgment?

[85] The motion judge granted summary judgment in favour of the Mauldin Group. While the Court of Appeal found that the action should not have been decided by summary judgment, it nevertheless dismissed the appeal. Hryniak argues this constituted "prospective overruling" but, in light of my conclusion that the motion judge was entitled to proceed by summary judgment, I need not consider these submissions further. For the reasons that follow, I am satisfied that the motion judge did not err in granting summary judgment.

#### (1) The Tort of Civil Fraud

[86] The action underlying this motion for summary judgment was one for civil fraud brought against Hryniak, Peebles, and Cassels Brock.

[87] As discussed in the companion Bruno Appliance appeal, the tort of civil fraud has four elements, which must be proven on a balance of probabilities: (1) a false representation by the defendant; (2) some level of knowledge of the falsehood of the representation on the part of the defendant (whether knowledge or recklessness); (3) the false representation caused the plaintiff to act; (4) the plaintiff's actions resulted in a loss.

## (2) Was There a Genuine Issue Requiring a Trial?

[88] In granting summary judgment to the Mauldin Group against Hryniak, the motion judge did not explicitly address the correct test for civil

[84] Évidemment, si le juge saisi d'une requête applique un mauvais principe de droit ou fait erreur relativement à une pure question de droit, comme les éléments dont le demandeur doit prouver l'existence pour établir sa cause d'action, la norme de contrôle applicable sera celle de la décision correcte: *Housen*, par. 8.

## E. Le juge saisi de la requête a-t-il eu tort de rendre un jugement sommaire?

[85] Le juge saisi de la requête a rendu un jugement sommaire en faveur du Groupe Mauldin. Bien qu'elle ait conclu que l'action n'aurait pas dû être tranchée par jugement sommaire, la Cour d'appel a quand même rejeté l'appel. Selon M. Hryniak, la Cour d'appel a fait un [TRADUCTION] « revirement pour l'avenir » mais, vu ma conclusion selon laquelle le juge pouvait à bon droit trancher l'action par jugement sommaire, je n'ai pas à examiner plus à fond ces arguments. Pour les motifs qui suivent, je suis convaincue que le juge n'a pas eu tort de rendre un jugement sommaire.

## (1) Le délit de fraude civile

[86] C'est une action pour fraude civile intentée contre M. Hryniak, M. Peebles et le cabinet Cassels Brock qui est à l'origine de la requête en jugement sommaire.

[87] Comme il est expliqué dans le pourvoi connexe Bruno Appliance, le délit de fraude civile comporte quatre éléments dont il faut prouver l'existence selon la prépondérance des probabilités: (1) une fausse déclaration du défendeur; (2) une certaine connaissance de la fausseté de la déclaration de la part du défendeur (connaissance ou insouciance); (3) le fait que la fausse déclaration a amené le demandeur à agir; (4) le fait que les actes du demandeur ont entraîné une perte.

# (2) Existait-il une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès?

[88] Le juge saisi de la requête n'a pas traité explicitement du critère qu'il convient d'appliquer à la fraude civile lorsqu'il a prononcé un jugement

fraud but, like the Court of Appeal, I am satisfied that his findings support that result.

[89] The first element of civil fraud is a false representation by the defendant. The Court of Appeal agreed with the motion judge that "[u]nquestionably, the Mauldin group was induced to invest with Hryniak because of what Hryniak said to Fred Mauldin" at the meeting of June 19, 2001 (at para. 158), and this was not disputed in the appellant's factum.

[90] The motion judge found the requisite knowledge or recklessness as to the falsehood of the representation, the second element of civil fraud, based on Hryniak's lack of effort to ensure that the funds would be properly invested and failure to verify that the eventual end-point of the funds, New Savings Bank, was secure. The motion judge also rejected the defence that the funds were stolen, noting Hryniak's feeble efforts to recover the funds, waiting some 15 months to report the apparent theft of US\$10.2 million.

[91] The motion judge also found an intention on the part of Hryniak that the Mauldin Group would act on his false representations, the third requirement of civil fraud. Hryniak secured a US\$76,000 loan for Fred Mauldin and conducted a "test trade", actions which, in the motion judge's view, were "undertaken... for the purpose of dissuading the Mauldin group from demanding the return of its investment" (para. 113). Moreover, the motion judge detailed Hryniak's central role in the web of deception that caused the Mauldin Group to invest its funds and that dissuaded them from seeking their return for some time after they had been stolen.

[92] The final requirement of civil fraud, loss, is clearly present. The Mauldin Group invested

sommaire en faveur du Groupe Mauldin contre M. Hryniak. Toutefois, à l'instar de la Cour d'appel, je suis convaincue que les conclusions du juge étayent ce résultat.

[89] Une fausse déclaration du défendeur constitue le premier élément de la fraude civile. La Cour d'appel partageait l'avis du juge que [TRADUCTION] « [s]ans aucun doute, le Groupe Mauldin a été amené à investir avec Hryniak en raison des propos adressés par M. Hryniak à Fred Mauldin » lors de la réunion du 19 juin 2001 (par. 158), ce que l'appelant ne conteste pas dans son mémoire.

[90] Le juge saisi de la requête a conclu à l'existence de la connaissance ou de l'insouciance requise quant à la fausseté de la déclaration, en l'occurrence le deuxième élément de la fraude civile, en raison de l'absence de démarches de la part de M. Hryniak pour s'assurer que les fonds seraient adéquatement investis et de son omission de vérifier que le destinataire éventuel des fonds, la New Savings Bank, était un établissement sûr. Le juge a également rejeté la thèse invoquée en défense selon laquelle les fonds avaient été dérobés, soulignant les démarches limitées prises par M. Hryniak pour recouvrer les fonds, celui-ci ayant attendu quelque 15 mois avant de signaler le vol apparent de 10,2 millions de dollars américains.

[91] Le juge saisi de la requête a conclu également à l'intention de M. Hryniak que ses fausses déclarations incitent le Groupe Mauldin à agir, ce qui constitue le troisième élément de la fraude civile. M. Hryniak a contracté un prêt de 76 000 dollars américains pour le compte de Fred Mauldin et a [TRADUCTION] « simulé une transaction », des gestes qui, selon le juge, ont été « posés [...] dans le but de dissuader le Groupe Mauldin d'exiger le remboursement de son placement » (par. 113). De plus, le juge a exposé en détail le rôle capital joué par M. Hryniak dans la multitude de tromperies qui ont amené le Groupe Mauldin à investir ses fonds et qui l'ont dissuadé de demander leur remboursement pendant quelque temps après que les fonds eurent été dérobés.

[92] Le dernier élément de la fraude civile, la perte, est manifestement présent. Le Groupe